

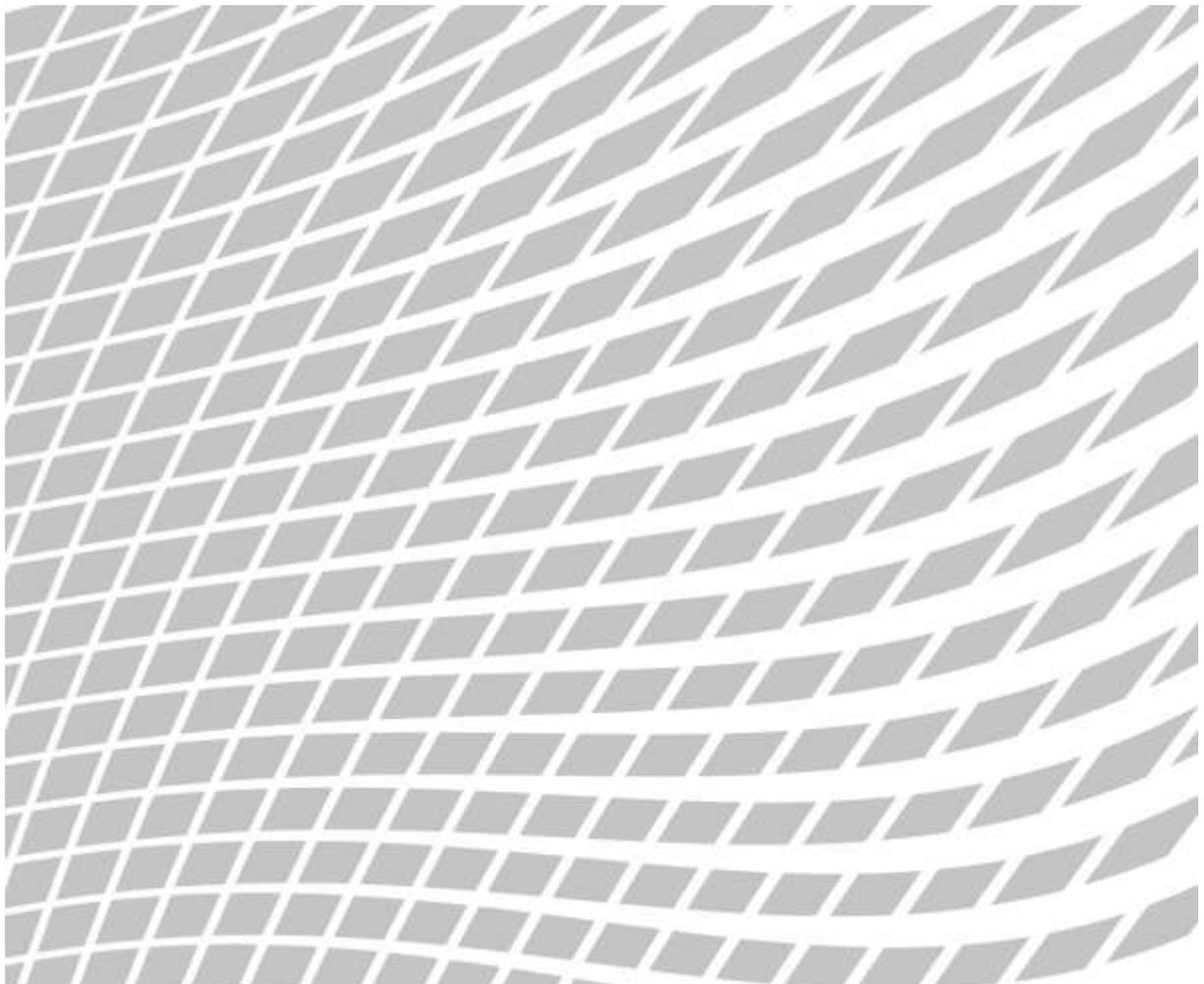
31 mai 2016

---

# **Circulaires FINMA relatives à la surveillance des assurances : nouvelle circulaire, révision de trois circulaires, abrogation d'une circulaire**

## **Eléments essentiels**

---



1. L'ordonnance sur la surveillance (OS), dans sa version remaniée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, répond à d'importantes exigences internationales et pose les fondements d'une reconnaissance d'équivalence par l'Union européenne (UE). Cette reconnaissance a été accordée dans l'intervalle et un premier paquet de révision de circulaires est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un second paquet est présenté ici ; il devrait déployer ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
2. Comme son prédécesseur, le second paquet de révision doit assurer la compatibilité et la cohérence entre les dispositions de l'OS remaniée et l'interprétation des circulaires. Il comprend une nouvelle circulaire et trois circulaires FINMA entièrement révisées.
3. L'unique nouvelle circulaire concerne les plans d'exploitation des entreprises d'assurance (Circulaire FINMA 2017/xx « Plans d'exploitation – assureurs »). Elle concrétise les prescriptions légales correspondantes, à savoir l'art. 4 al. 2 en relation avec l'art. 5 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), et s'appuie en partie sur plusieurs documents (guides pratiques, explications) qui sont actuellement disponibles sur le site Internet de la FINMA.
4. La circulaire FINMA 2008/32 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » est entièrement révisée. Elle comprend principalement des dispositions sur la composition du conseil d'administration, en particulier sur le nombre et l'indépendance de ses membres, sur son organisation et sur l'obligation de constituer des comités pour certaines catégories d'entreprises d'assurance.
5. La circulaire FINMA 2017/xx « SST » précise les dispositions de l'OS concernant le test suisse de solvabilité (SST) et décrit les bases, l'exécution du SST, l'établissement du rapport correspondant et les grandes lignes des processus déterminants (par ex. rapport SST, approbation des modèles). Entièrement révisée par rapport à la version précédente (Circ.-FINMA 2008/44 « SST »), elle se présente sous une forme condensée et avec une nouvelle structure. Certaines parties ont été reprises de guides pratiques (par ex. celui sur les modifications de modèles). De plus, les adaptations de l'OS impliquent une modification de la pratique prudentielle, notamment en rapport avec l'utilisation de modèles pour le SST. L'évaluation à la fin d'une période d'un an à partir de la date de référence du SST se fonde désormais sur une interprétation systématique de principes existants..
6. La circulaire FINMA 2008/16 « Actuaire responsable » est adaptée à la pratique développée par la FINMA ces dernières années. En particulier, les exigences posées à l'activité d'actuaire responsable ont été précisées (par ex. concernant les connaissances sur les provisions, les risques d'assurance, les risques financiers ainsi que les scénarios et leur agrégation).
7. La circulaire FINMA 2008/35 « Révision interne – assureurs » est abrogée, car son contenu est intégré à la Circ.-FINMA 2017/xx « Gouvernance d'entreprise – assureurs ».